



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt

Unité Forêt Chasse

**Monsieur Robert CONTRERAS
395, Grand' rue
34980 SAINT GELY DU FESC**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-12-08983

**portant régulation administrative de sangliers sur les communes de Clapiers, Montferrier-sur-Lez,
Assas et Saint-Clement-de-Rivière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

vu l'article L 427-6 du Code de l'environnement,
vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie,
vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08911 du 3 novembre 2017 portant régulation administrative de sangliers sur les communes de Clapiers, Montferrier-sur-Lez, Assas et Saint-Clement-de-Rivière,
vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
vu l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
vu l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du 4 décembre 2017,
vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 4 décembre 2017,
vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 5 décembre 2017,

considérant la nécessité de détruire les sangliers sur les communes de Clapiers, Montferrier-sur-Lez, Assas et Saint-Clément de Rivière causant des dégâts agricoles sur les cultures agricoles de Mr SABATIER Christophe et de Mme MIDOL-MONNET et Mr MOLLE,

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des opérations de régulation de sangliers seront organisées par monsieur CONTRERAS Robert, lieutenant de louveterie, **jusqu'au 5 janvier 2018** sur les communes de Clapiers, Montferrier-sur-Lez, Assas et Saint-Clement-de-Rivière.

Ces opérations consisteront à **la réalisation de battues, de tirs de jour et de nuit et la pose d'une cage piège.**

ARTICLE 2 :

Les chasseurs locaux et les lieutenants de louveterie seront les personnes privilégiées pour participer aux battues. Des chasseurs extérieurs aux communes citées précédemment, choisis par le lieutenant de louveterie, pourront également participer si cela s'avère nécessaire.

Monsieur CONTRERAS Robert ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents lors des battues administratives seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier.

L'utilisation des colliers de repérage de chiens, pendant les battues, est permise uniquement au lieutenant de louveterie.

Monsieur CONTRERAS Robert s'adjoindra pour les tirs, uniquement des lieutenants de louveterie. Pour la réalisation des tirs, l'utilisation de sources lumineuses et d'un véhicule sont autorisés, ainsi que l'utilisation de maïs, comme appât, si nécessaire.

Concernant la pose de la cage-piège, le recours à des places d'agrainage au maïs est autorisé. Cette option pourra être privilégiée sur certains secteurs, pour des raisons de sécurité, notamment pour le secteur Baillarguet (Montferrier-sur-Lez) et à proximité du parcours sportif (Clapiers).

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 :

Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, les polices municipales concernées ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 :

Les sangliers abattus par le lieutenant de louveterie seront remis au propriétaire du terrain sur lesquels ils ont été prélevés ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ».

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

En cas d'empêchement monsieur Robert CONTRERAS pourra se faire remplacer par messieurs Thierry FALGAYRETTES, Olivier BOUGETTE et Jean-Pierre AMALOU.

ARTICLE 5:

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination avant le 20 janvier 2018.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Robert CONTRERAS, Jean-Pierre AMALOU, Olivier BOUGETTE et Thierry FALGAYRETTES, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- Pour information :

- aux maires des communes de Clapiers, Montferrier-sur-Lez, Assas et Saint-Clément de Rivière ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Montpellier, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY